

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf,
Le treize novembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN,
LE PAPE, DONNE, DESSAUVAGES, GILLET, LOILLIEUX, DAGUIZE, GUGLIELMI,
DEUX, CHESNEAU, SAILLANT, POUSSET, ALLANIC, BOUYER, JARDIN, PRUKOP,
CAZIN, SIMON, CHUPIN, BELLIOU, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER, CORNETI,
DUBOIS, HUCHET, LE VACON.

Date de convocation

7 novembre 2019

A l'exception de : Madame FRAUX.
Monsieur BEAUREPAIRE a donné pouvoir à Monsieur DONNE.
Madame LEVESQUE a donné pouvoir à Madame LE PAPE.
Madame RUSSELL a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.

Date du
Conseil Municipal

13 NOVEMBRE 2019

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame
CHUPIN est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents ---- 28

Votants ----- 32

1/ CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DES PAYS DE LA LOIRE – EXAMEN DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE PORNICHET AU TITRE DES EXERCICES 2013 ET SUIVANTS – RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES – COMMUNICATION ET DEBAT

RAPPORTEUR : Monsieur POUSSET, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

En application des dispositions de l'article L211-3 du Code des juridictions
financières, la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a examiné
la gestion de la Commune de Pornichet relative aux exercices 2013 et suivants.

Cet examen de gestion a fait l'objet d'un rapport d'observations définitives transmis
à la Ville le 4 septembre 2019. Le rapport d'observations définitives, intégrant les
réponses de la Municipalité, a été communiqué à la Ville par un courrier du
9 octobre 2019.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

L'article L243-6 du Code des juridictions financières fait obligation aux exécutifs
des Collectivités de communiquer à leur assemblée délibérante, dès la plus
proche réunion, les observations définitives formulées par la Chambre Régionale
des Comptes en vue d'un débat en Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de débattre sur le rapport d'observations
définitives.

DELIBERATION :

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,
⇒ Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L211-3 et L243-
6,

⇒ Vu le rapport d'observations définitives ci-annexé,
⇒ Vu l'avis de la Commission finances en date du 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Prend acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire sur la gestion de la Commune de Pornichet au titre des exercices 2013 et suivants.
- Prend acte du débat relatif à ce rapport d'observations définitives.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.